

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS234/ARB/MEX
31 août 2004

(04-3551)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION
POUR CONTINUATION DU DUMPING ET
MAINTIEN DE LA SUBVENTION
(PLAINTE INITIALE DU MEXIQUE)**

**Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends**

DÉCISION DE L'ARBITRE

La Décision de l'arbitre sur l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (Plainte initiale du Mexique) – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est distribuée à tous les Membres conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord. La Décision est mise en distribution non restreinte le 31 août 2004 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
A. P	

V.	DÉCISION DE L'ARBITRE	53
VI.	REMARQUES FINALES	54
Annexe A	Procédures de travail de l'arbitre	56
Annexe B	Méthode de calcul de l'effet sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA	58

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
<p><i>Brésil – Aéronefs</i> (Article 22:6 – Brésil)</p>	<p>Décision des arbitres, <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i>, WT/DS46/ARB, 28 août 2000</p>
<p><i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i> (Article 22:6 – Canada)</p>	<p>Décision de l'arbitre, <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des Br le Canada</i>)</p>

TITRE ABRÉGÉ	TITRE COMPLET
--------------	---------------

États-Unis – FSC

I. INTRODUCTION

A. PROCÉDURE INITIALE

1.1 Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans le cadre du présent différend, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.¹

1.2 Selon les constatations adoptées par l'ORD, la mesure en cause en l'espèce – la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (ci-après la CDSOA)²:

- a) est une mesure particulière contre le dumping ou une subvention qui n'est pas admissible et qui est contraire à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, à l'article 18:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'"Accord antidumping") et à l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'"Accord SMC");
- b) est incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, de sorte que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, à l'article 32.5 de l'Accord SMC et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'"Accord sur l'OMC");
- c) conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où elle est incompatible avec des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, annule ou compromet des avantages résultant pour les parties plaignantes³ de ces accords.

1.3 Le 13 juin 2003, un arbitre établi au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord a décidé que le "délai raisonnable" pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire était de onze mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. En conséquence, les États-Unis se sont vu accorder un délai allant jusqu'au 27 décembre 2003 pour rendre la CDSOA conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'OMC.⁴

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS/217; WT/DS234/AB/R) (ci-après le "rapport de l'Organe d'appel") et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (WT/DS217; WT/DS234/R) (ci-après le "rapport du Groupe spécial"). Tout au long de la présente Décision, le groupe spécial initial chargé du présent différend sera désigné par les termes le "Groupe spécial".

² Promulguée en tant que partie de la Loi de 2001 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires et des organismes connexes, Loi générale n° 106-387, 114 Stat. 1549, 28 octobre 2000, articles 1001 à 1003. Pour une description de la CDSOA, voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.7.

³ Les parties plaignantes dans la procédure initiale étaient les suivantes: Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée, Inde, Indonésie, Japon, Thaïlande (WT/DS217), ainsi que Canada et Mexique (WT/DS234).

⁴ WT/DS217/14, WT/DS234/22.

1.4 Le 16 janvier 2004, le Mexique a demandé à l'ORD l'autorisation⁵, en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application d'obligations dans le secteur du commerce des marchandises.

1.5 Le montant de la suspension sera déterminé chaque année selon le calcul ci-après, sur la base des versements de compensation effectués en faveur des producteurs des États-Unis affectés au titre de la CDSOA au cours de l'année précédente:

- a) les versements de compensation correspondant aux droits antidumping ou aux droits compensateurs perçus et fixés sur les produits en provenance du Mexique; et
- b) un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation sur les produits en provenance des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend.

1.6 Chaque année, dès que le montant des versements de compensation effectués sera connu, le Mexique notifiera à l'ORD les informations détaillées concernant la suspension d'obligations correspondante.

B. DEMANDE D'ARBITRAGE ET CHOIX DE L'ARBITRE

1.7 Le 26 janvier 2004, les États-Unis ont présenté une communication à l'ORD⁶ contestant le niveau de suspension de concessions tarifaires et d'obligations connexes dans le cadre du GATT de 1994 proposé par le Mexique, au motif, entre autres choses, que la demande du Mexique ne spécifiait pas le niveau de suspension qu'il proposait de mettre en œuvre et que ladite demande n'était donc pas adéquate pour qu'un arbitre puisse faire les déterminations prévues à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord.

1.8 À la réunion de l'ORD du 26 janvier 2004, la demande du Mexique au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord et l'exception soulevée par les États-Unis ont été soumises à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁷

1.9 L'arbitrage a été assuré par le Groupe spécial initial, à savoir:

Président: M. Luzius Wasescha

Membres: M. M. Maamoun Abdel-Fattah
M. William Falconer

1.10 Le 13 février 2004, l'arbitre a tenu une réunion d'organisation conjointe avec les États-Unis et toutes les parties qui avaient

0 0 7 6 4 d e f B T T D / F 1 5 1 m o r D . 7 5 - 1 2 . 7 0 8 - 8 6 . 7 5 T f 0 . 3 7 5 T c
M2462 Tw j 3.75 0 TD -75 Tw ()11 (-) Tj.6382s les apv8 0esdM0741

C. ORDRE SUIVI PAR L'ARBITRE DANS SON ANALYSE

1.17 La section II de la présente Décision traite des questions procédurales soulevées par les États-Unis, en particulier leurs allégations au sujet du manque de spécificité des demandes d'autorisation de suspendre des obligations présentées à l'ORD, et des documents concernant la méthode présentés par les parties requérantes. Elle traite aussi de la question connexe de la charge de la preuve, telle qu'elle est applicable à la présente procédure.

1.18 Conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, notre mandat est de "déterminer [...] si le niveau de la [...] suspension [des concessions ou des autres obligations] est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". À cette fin, la Décision détermine tout d'abord, dans la section III, ce qui peut être considéré comme le niveau correct de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA. Cette démarche est conforme aux arbitrages antérieurs.¹³ Également dans le droit fil des arbitrages antérieurs, la décision traite tout d'abord de l'approche préconisée par le Mexique pour évaluer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

1.19 Puis, à la section IV, la Décision traite du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Mexique et examine la compatibilité avec l'article 22 du Mémoire d'accord de: a) un niveau de suspension des obligations exprimé sous la forme d'un droit et non pas d'une valeur des échanges totale; b) un ajustement annuel du niveau de suspension; et c) la suspension d'obligations par un Membre de l'OMC relativement à une mesure affectant aussi d'autres Membres ou non-Membres.

1.20 La section V de la Décision contient la décision de l'arbitre. Viennent ensuite certaines remarques finales concernant certaines questions de plus vaste portée soulevées au cours de l'arbitrage.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Résumé de la demande des États-Unis

2.1 Comme mentionné à la section précédente, le 19 février 2004, les États-Unis ont versé au dossier une demande de décision préliminaire à prendre par l'arbitre, selon laquelle:

- a) une partie requérante ne peut pas suspendre des concessions ou d'autres obligations sur la base de l'annulation ou de la réduction d'avantages subies par d'autres Membres de l'OMC; et, par conséquent, les versements de compensation pour des produits autres que les produits des parties requérantes qui font l'objet d'ordonnances antidumping ou d'ordonnances en matière de droits compensateurs échappent au champ d'application de la procédure d'arbitrage en ce qui concerne cette partie requérante;
- b) les parties requérantes n'ont pas spécifié le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de telle façon que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence; et, par conséquent, chaque partie doit communiquer les

¹³ Voir *CE - Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 4.2:

"... pour assurer l'équivalence entre les deux niveaux en question, nous devons au préalable déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

avantages pour que l'arbitre puisse déterminer l'équivalence, nous relevons que les États-Unis n'ont pas sollicité une décision immédiate sur la recevabilité des demandes des parties requérantes, mais qu'elles ont plutôt demandé que l'arbitre prescrive aux parties requérantes de communiquer les renseignements nécessaires au cours de la procédure. Nous rappelons que d'autres arbitres ont rappelé aux parties qu'elles avaient l'obligation de fournir des éléments de preuve à l'appui de leurs allégations et, plus généralement, le devoir de coopérer avec l'arbitre.¹⁵ Nous sommes partis du principe que toutes les parties coopéreraient de bonne foi et nous n'avons pas jugé nécessaire de formuler telle ou telle demande spécifique à ce stade.

2.9 À titre de considération additionnelle, nous notons que cette allégation particulière de "spécificité" formulée par les États-Unis est essentiellement fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'approche préconisée par les États-Unis pour déterminer l'annulation et la réduction des avantages est la seule correcte, et aurait dû être suivie par les parties requérantes. Comme une question centrale en l'espèce est de savoir si les parties requérantes sont en droit, en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord, de procéder sur la base du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension qu'elles proposent, il ne semble pas approprié, à notre avis, de traiter cette question dans le cadre d'une décision préliminaire. Elle devrait plutôt être traitée en tant que partie intégrante du fond de l'affaire.

2.10 Cela dit, nous faisons observer que notre décision de ne pas rendre de décision préliminaire sur les questions particulières soulevées par les États-Unis ne nous empêche pas de nous prononcer sur les questions de procédure dans la Décision.

B. SPÉCIFICITÉ SUFFISANTE DE LA DEMANDE DU MEXIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. Remarques préliminaires

2.11 Comme on l'a mentionné plus haut, certaines des allégations soulevées par les États-Unis qui pourraient normalement être considérées comme "procédurales" portaient essentiellement du principe que les parties requérantes devraient suivre l'approche préconisée par les États-Unis dans leur évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et du niveau de la suspension des concessions ou des autres obligations. C'est par exemple le cas en ce qui concerne la question de savoir si un seul niveau spécifique d'annulation ou de réduction des avantages et, corrélativement, de suspension des obligations, devrait être communiqué par les parties requérantes. C'est aussi le cas, à notre avis, pour l'allégation des États-Unis concernant le type de mesure que les parties requérantes prévoient d'appliquer, si elles sont autorisées à suspendre des concessions ou d'autres obligations.¹⁶ Nous considérons que les allégations de ce type sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de notre examen du fond de l'affaire. Nous avons néanmoins constaté que certains aspects de ces allégations devraient faire l'objet d'une discussion séparée dans la mesure où ils se rapportent à certains droits procéduraux des États-Unis dans la présente procédure, qui devraient être protégés.

2.12 Nous considérons que c'est le cas en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il devrait y avoir un degré minimum de spécificité à l'appui de toute demande de suspension de concessions ou

¹⁵ Voir, par exemple, *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 11, *Brésil – Aéronefs (Article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.9.

¹⁶ Les États-Unis contestent en substance l'intention des parties requérantes d'imposer une surtaxe douanière sur une liste de produits à calculer de façon à dégager, sur une période d'un an, des recettes équivalentes aux versements de compensation effectués dans la distribution annuelle la plus récente au titre de la CDSOA. Les États-

d'autres obligations de façon à permettre au défendeur dans le différend principal d'exercer son droit de demander un arbitrage.¹⁷

2.

niveau de la suspension sont quantifiables et identifiés à tout moment, ce qui permet à l'arbitre de déterminer leur équivalence.²²

2.17 Quant à l'allégation selon laquelle les parties requérantes n'ont pas identifié le montant des échanges qui serait visé par leur demande, le Mexique fait valoir que rien dans l'article 22 du Mémoire d'accord n'exige qu'un critère de l'"effet sur le commerce" soit appliqué pour déterminer le niveau de la suspension. Le Mexique fait aussi valoir qu'il n'est guère possible de prédire l'"effet sur le commerce" particulier d'une augmentation des droits. De plus, les arbitres n'ont jamais auparavant pris en considération l'effet sur le commerce d'une suspension demandée.²³

3. La demande du Mexique ne satisfait-elle pas au critère de spécificité minimum applicable dans un arbitrage au titre de l'article 22:6?

2.18 Dans l'affaire *CE – Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)*, les arbitres ont indiqué que "les critères de spécificité, bien établis dans la jurisprudence de l'OMC au titre de l'article 6:2, [étaient] à prendre en considération pour les demandes d'autorisation de suspension au titre de l'article 22:2 et pour les demandes visant à soumettre la question à l'arbitrage au titre de l'article 22:6".²⁴ Plus particulièrement, l'arbitre a considéré que:

- a) la demande au titre de l'article 22:2 devait indiquer le niveau de suspension spécifique (c'est-à-dire un niveau jugé équivalent à celui de l'annulation et de la réduction des avantages causées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord); et
- b) la demande devait préciser l'accord et le ou les secteur(s) qui seraient concernés par la suspension de concessions ou d'autres obligations, conformément à l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

2.19 La question de la spécificité, c'est-à-dire de savoir si le Mexique a satisfait à la prescription a) dans sa demande, est bien celle de savoir si le "niveau de suspension spécifique" devrait être exprimé "en dollars et en cents", c'est-à-dire en termes monétaires, ce qui dépend de la détermination de la question de fond soumise à l'arbitre, c'est-à-dire de savoir si l'approche de l'annulation ou de la réduction des avantages proposée par le Mexique et les autres parties requérantes est compatible avec l'article 22 du Mémoire d'accord. Nous revenons sur cette question à la section III ci-après.

2.20 En ce qui concerne la prescription b) ci-dessus, nous relevons que la demande du Mexique ne spécifie pas les obligations qu'il peut suspendre. Toutefois, le Mexique a spécifié dans sa demande que la suspension s'appliquerait à ses "obligations dans le secteur du commerce des marchandises". De plus, la communication écrite conjointe du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique fait expressément référence à l'imposition d'un droit, impliquant ainsi que la suspension des obligations du Mexique, si elle était autorisée, prendrait la forme de la suspension des concessions au titre du GATT de 1994.²⁵

2.21 La question soulevée par les États-Unis comporte une seconde dimension si l'on applique *mutatis mutandis* à la présente affaire les critères de spécificité élaborés dans le cadre de l'article 6:2

²² Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 69 à 72.

²³ Communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique, paragraphes 81 à 86.

²⁴ Voir *CE – Bananes III (Équateur) (Article 22:6 – CE)*, paragraphes 20 à 29. Voir aussi *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 16.

²⁵ Voir WT/DS234/26. Voir aussi, par exemple, les paragraphes 83 et 84 de la communication écrite du Brésil, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique.

du Mémorandum d'accord. Il s'agit de savoir si les renseignements communiqués par le Mexique au sujet du niveau de suspension qu'il proposait étaient tels qu'ils portaient préjudice à la capacité des États-Unis de se défendre (c'est-à-dire, en l'espèce, de prendre en connaissance de cause une décision de demander, ou non, un arbitrage au titre de l'article 22:6 et de faire valoir leurs arguments devant l'arbitre).²⁶ Il est possible de répondre à cette question en examinant les communications des États-Unis dans la présente procédure. Ayant examiné ces communications, nous notons que le degré de spécification du niveau de la suspension proposée par le Mexique ne portait aucunement préjudice à la capacité des États-Unis d'exercer leurs droits au titre de l'article 22:6.

2.22 Nous concluons donc que la demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations présentée par le Mexique, qui aurait certes pu contenir plus de renseignements, est acceptable au regard de la prescription concernant la spécificité minimum applicable aux demandes au titre de l'article 22:2. À cet égard, nous considérons que les États-Unis n'ont pas démontré qu'il avait été porté préjudice soit à leur capacité de décider en toute connaissance de cause de demander un arbitrage, soit à leur capacité de se défendre dans la présente procédure en raison de la façon dont était formulée la demande du Mexique.

C. C

des avantages, le Mexique doit aussi étayer suffisamment ses allégations selon lesquelles sa demande satisfait à la prescription concernant l'équivalence de l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

2.26 Nous relevons également que, dans l'affaire *CE – Hormones (Canada) (Article 22:6 – CE)*, l'arbitre a rappelé ce qui suit:

"11. Le devoir qu'ont *toutes* les parties de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve aux arbitres - question qu'il faut distinguer de celle de savoir à qui incombe la charge de la preuve - est capital dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22. Les CE sont tenues de présenter des éléments de preuve montrant que la proposition *n'est pas* équivalente. Toutefois, dans le même temps et dès qu'il le peut, le Canada est tenu de fournir des éléments de preuve expliquant comment il est arrivé à sa proposition et indiquant les raisons pour lesquelles sa proposition *est* équivalente à la réduction du commerce qu'il a subie. Certains des éléments de preuve - comme les données sur le commerce avec les pays tiers, les capacités d'exportation et les exportateurs lésés - peuvent, en effet, être uniquement en la possession du Canada, parce qu'il est la partie qui a subi la réduction du commerce. Cela explique pourquoi nous avons demandé au Canada de présenter une note sur la méthode utilisée."²⁹

2.27 Compte tenu du devoir qu'ont les parties de présenter des éléments de preuve et, plus généralement, de collaborer avec l'arbitre, et suivant l'approche des arbitres dans l'affaire *Brésil - Aéronefs (Article*

ou la réduction des avantages est constituée par une incidence défavorable sur l'équilibre des droits et obligations des Membres.⁴²

3.9 Le Mexique ajoute que, outre la détermination de la réduction ou l'annulation d'avantages par la mesure constitutive d'une violation et son application, le GATT de 1994 ou le Mémoire d'accord font référence à la notion d'"avantages" compromis. Les termes employés à l'article 22:8 et à l'article 3:3 du Mémoire d'accord indiquent que le terme "avantage" doit être compris dans un sens très large englobant le respect des droits et des obligations résultant de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, on peut supposer qu'une violation annule ou compromet directement les avantages résultant des accords visés. Ainsi, un "avantage" central est de s'attendre à ce que les Membres de l'OMC respectent leurs obligations afin de maintenir un équilibre des droits et des obligations approprié. Si un Membre ne le fait pas, la mesure constitutive d'une violation annule et compromet directement les avantages des autres Membres. Enfin, les négociateurs du Mémoire d'accord ont délibérément laissé de côté la notion d'effet sur le commerce. Essayer d'imposer cette notion comme seul critère permettant d'imposer des mesures de rétorsion serait contraire à l'intention des négociateurs.⁴³

3.10 Selon le Mexique, le "niveau" de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la CDSOA doit être quantifié par le montant des versements de compensation au titre de la CDSOA. Puisque la notion d'annulation ou de réduction des avantages est liée à la mesure constitutive d'une violation, il s'ensuit que ce niveau englobe tous les paiements au titre de la CDSOA. Comme ni l'Organe d'appel, ni le Groupe spécial n'ont constaté que l'un quelconque des versements de compensation au titre de la CDSOA pouvait être considéré comme légal, ils constituent dans leur

CDSOA (c'est-à-dire les versements de compensation effectués au titre de cette loi) devrait être pris en compte pour déterminer le niveau quantitatif de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la CDSOA. En ce qui concerne la relation entre versements de compensation et ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, le Mexique rappelle que ni l'Organe d'appel, ni le Groupe spécial n'ont exclu les versements de compensation de leur analyse. De même, le Mexique fait observer que même dans le cas d'ordonnances abrogées, la branche de production nationale des États-Unis recevrait encore un paiement en tant que partie du versement de compensation au titre de la CDSOA. L'effet défavorable sur les producteurs/exportateurs étrangers resterait le même.

3.12 Le Mexique conteste aussi le fait que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages puisse être égal à "zéro". Le Groupe spécial a conclu à l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages et l'Organe d'appel a confirmé cette conclusion. Pour le Mexique, alléguer qu'un niveau d'annulation ou de réduction est égal à "zéro" revient à dire qu'il n'y a pas d'annulation ni de réduction d'avantages. Bien que dans l'affaire *CE - Bananes III (Article 22:6 - CE)*, l'arbitre ait indiqué que la présomption prévue par l'article 3:8 du Mémoire d'accord ne pouvait pas être considérée comme élément de preuve d'un niveau particulier d'annulation ou de réduction d'avantages, cela ne veut pas dire qu'il n'existe aucune annulation ou réduction d'avantages. Le Mexique note que dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Article 22:6 – États-Unis)*, l'arbitre a reconnu que tout montant payable en vertu

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause."

3.20 Considérée dans le contexte de l'article XXIII du GATT de 1994, l'annulation ou la réduction d'un avantage et la violation sont manifestement des notions distinctes. L'article XXIII:1 dispose fondamentalement que l'annulation ou la réduction d'un avantage est ce qui, en dernier ressort, doit être démontré.⁵⁰ L'annulation ou la réduction d'un avantage peut essentiellement exister "du fait": a) d'une violation; b) d'une situation de non-violation; ou c) d'"une autre situation". Par conséquent, il ne faut pas confondre la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage.

3.21 Nous trouvons des éléments à l'appui de cette position dans l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, qui est libellé comme suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé,

violation devrait être exprimée en termes d'échanges commerciaux ou, dans deux cas, d'effets économiques.⁵¹

ii) *Interprétation des dispositions relatives à l'annulation ou à la réduction d'avantages par des arbitres antérieurs*

3.36 Les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 ont conclu, comme nous l'avons fait, que la violation et l'annulation ou la réduction d'un avantage étaient deux notions différentes. L'arbitre dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (Article 22:6 – CE)* a indiqué que la présomption d'annulation ou de réduction d'un avantage figurant à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord ne pouvait pas, en elle-même et à elle seule, être prise simultanément comme élément de preuve établissant un niveau particulier d'annulation ou de réduction d'avantages subi, selon les allégations, par un Membre demandant l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord. Une telle autorisation ne serait donnée qu'à un stade bien ultérieur du processus de règlement des différends. L'arbitre a ajouté ce qui suit:

"L'examen du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages effectué par les arbitres sur la base de la norme objective prévue à l'article 22 du Mémorandum d'accord est un processus distinct, indépendant de la constatation d'infractions aux règles de l'OMC faite par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel. De ce fait, les intérêts qu'un Membre peut avoir dans le commerce des marchandises ou des services, ou son intérêt dans une détermination des droits et obligations au titre des Accords de l'OMC, sont suffisants pour établir que ce Membre est fondé en droit à engager une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Toutefois, l'intérêt juridique qu'a un Membre à ce que d'autres Membres donnent suite aux recommandations et décisions ne signifie pas automatiquement à notre avis que ce Membre est habilité à obt

Dans leurs communications adressées aux arbitres, les parties ont mis l'accent sur ce type d'avantage revenant aux détenteurs du droit d'auteur. Les arbitres conviennent avec les parties qu'aux fins de la présente procédure d'arbitrage, les avantages pertinents sont ceux qui sont de nature économique.⁵³ Cela est compatible avec les décisions rendues antérieurement par les arbitres intervenant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁵⁴ Par ailleurs, comme les parties au présent différend, les arbitres procéderont en partant de la supposition que les redevances de licences pouvant être obtenues par les détenteurs du droit d'auteur constituent une mesure appropriée des avantages économiques découlant des articles 11*bis*

de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis) se sont référés aux effets économiques.⁵⁶ L'utilisation de l'effet direct sur le commerce dans la plupart des cas reflète le fait que les pertes en termes de commerce sont généralement plus directement identifiables et quantifiables et que, dans un tel contexte, les arbitres ont préféré s'appuyer sur des chiffres vérifiables.

3.40 Dans les deux affaires *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)* et *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, l'utilisation de la notion plus large d'incidence économique était dictée par la nature des mesures en cause. Dans l'affaire *États-Unis – Article 110 5), Loi sur le droit d'auteur (Article 25:3)*, il n'y avait pas de commerce réel, mais des droits avaient été enfreints qui conféraient des avantages économiques aux détenteurs de droits de propriété intellectuelle sous la forme de redevances. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, la loi en cause visait la possibilité d'engager une procédure civile et/ou pénale contre les sociétés qui importaient des importations faisant l'objet d'un dumping. Étant donné qu'une décision ou un règlement judiciaire au titre de la Loi de 1916 ne restreignait pas automatiquement les échanges, la notion plus large d'effet économique était plus appropriée.

3.41 Dans la présente affaire, nous relevons que les paiements au titre de la CDSOA fonctionnent, du point de vue économique, comme des subventions qui peuvent entraîner une production de substitution des importations. Considérer que l'avantage annulé ou compromis en l'espèce correspond à la valeur des exportations en provenance du Mexique "remplacées" par la production intérieure des États-Unis serait compatible avec l'approche suivie par les arbitres antérieurs. Il serait donc possible, en théorie, d'utiliser l'effet de la CDSOA sur le commerce du Mexique avec les États-Unis.

3.42 Cela dit, notre tâche n'est pas de déterminer s'il s'agit de la seule approche admissible dans le cadre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.⁵⁷ Au contraire, elle consiste à déterminer si l'approche préconisée par le Mexique est compatible avec le Mémorandum d'accord.

3.43

"Ainsi, selon notre interprétation de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*, un Membre a le droit d'agir en prenant des contre-mesures qui tiennent dûment compte de la gravité de l'infraction et de la nature de la perturbation de l'équilibre des droits et des obligations en question. Cela ne peut pas se réduire à une disposition circonscrivant les contre-mesures aux effets sur le commerce, pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus."

3.49 L'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 - États-Unis)* n'a pas exclu l'application d'un critère de l'effet sur le commerce dans le cadre de l'article 4.11, mais il serait difficile, dans des situations autres que celles qui se rapportent à des subventions prohibées, de conclure que tout paiement au titre d'une mesure illégale cause automatiquement une annulation ou une réduction d'un avantage au moins équivalente au montant total payé.

3.50 Le Mexique s'appuie aussi sur la décision de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-nC)*

3.54 Cela implique, à notre avis, qu'il n'est pas possible d'assimiler, d'une part, une violation ou le droit enfreint et, d'autre part, l'avantage annulé ou compromis du fait de cette violation. Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, une violation est le *prédécesseur* de l'établissement de l'annulation ou de la réduction d'un avantage.

3.55 Dans ce contexte, l'avantage annulé ou compromis doit nécessairement être quelque chose d'autre. À cet égard, nous rappelons que les arbitres antérieurs au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord ont estimé que cet avantage correspondait au commerce directement affecté par le maintien de la mesure illégale.

3.56 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous rejetons l'approche proposée par le Mexique en l'espèce. 6111 du 66autre. 1du ou

3. Utilisation de cas spécifiques de paiements pour évaluer l'annulation ou la réduction des avantages

p3890,157isIaw6i3iDcfaétn25 de l'OMC,0in27uXV.95 Tj 1957 De nF131.25j Tf -0D184379 1.6542.0038 (e0

b) Analyse de l'arbitre

3.59 Premièrement, nous rappelons que les parties requérantes n'ont pas indiqué une annulation ou une réduction des avantages dépassant celle qui résulte des cas d'application de la CDSOA.

3.60 Deuxièmement, nous notons que les États-Unis ont soulevé deux questions distinctes concernant cette question: l'une est de savoir si les paiements déjà faits au titre de la CDSOA peuvent être pris en considération par l'arbitre, l'autre est de savoir si les paiements futurs peuvent être pris en considération.

3.61 À ce stade, la question dont nous sommes saisis est de savoir si nous pouvons tenir compte des effets économiques ou des effets sur le commerce résultant des cas d'application de la CDSOA, étant donné l'allégation des États-Unis selon laquelle la CDSOA a été contestée en tant que telle, et n'avait pas été appliquée la première fois qu'elle a été contestée.

3.62 Nous convenons avec les États-Unis que l'ORD n'a jamais rendu de recommandations ou de décisions en ce qui concerne l'application de la CDSOA. Nous notons aussi les arguments des parties requérantes selon lesquels une fois qu'il a été constaté qu'une mesure était illégale, tout cas d'application de cette mesure est *ipso facto* illégal.

3.63

qu'il a subie. La seule différence qui peut exister est que, en vertu de la CDSOA, les autorités des États-Unis sont censées mettre en œuvre la loi en appliquant un certain nombre de dispositions administratives. Les États-Unis semblent alléguer que, de ce fait, il s'agit de "mesures" distinctes de la CDSOA à propos desquelles aucune constatation n'a jamais été faite. La différence, à notre avis, est une différence de degré, et non pas de nature.

suspension de concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 serait exclusivement d'inciter à la mise en conformité. Compte tenu des articles 3:7 et 22:1 et 22:2 du Mémorandum d'accord en tant qu'ils font partie du contexte de l'article 22:4 et 22:7, nous ne pouvons pas exclure que l'incitation à la mise en conformité fasse partie des objectifs motivant la suspension de concessions ou d'autres obligations, mais tout au plus, il ne peut s'agir que d'un but parmi un certain

en matière de droits compensateurs en vigueur. Les éléments nécessaires à l'entrée pour faire fonctionner le modèle sont notamment les suivants⁷⁸:

- une part de valeur marchande actuelle pour chaque source des produits;
- une mesure *ad valorem* de la distribution en vertu de la CDSOA qui a réellement affecté la production;
- une estimation de l'élasticité de substituabilité entre les produits produits aux États-Unis et les importations (l'élasticité de substitution);
- une estimation de la sensibilité aux prix de l'offre pour chaque produit (l'élasticité de l'offre des États-Unis, de l'offre de produits importés de la partie plaignante, et de l'offre de produits importés du reste du monde); et
- une estimation de l'élasticité de la demande du marché.

3.85 Les estimations de l'élasticité de l'offre, de celle de la demande et de l'élasticité de substitution ont été tirées de divers rapports de la Commission du commerce international des États-Unis branchTj -76.5

•

Toutefois, lorsqu'ils appliquent le modèle, les États-Unis se fondent sur un niveau *de minimis* de 1 pour cent.

3.90 Les États-Unis déduisent aussi certains versements, dont ils ont supposé qu'ils n'affectaient pas la production.⁸³

3.91 Les États-Unis déduisent encore les versements effectués en ce qui concerne les produits pour lesquels l'ordonnance antidumping ou l'ordonnance en matière de droits compensateurs a été abrogée au motif que "l'annulation ou la réduction des avantages devrait être mesurée du point de vue de l'effet qu'a la CDSOA sur les producteurs/exportateurs assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs".⁸⁴ Ce point est encore clarifié dans l'assertion des États-Unis selon laquelle "un Membre ne peut pas subir une annulation ou une réduction d'avantages du fait d'une action spécifique non admissible contre le dumping (ou contre une subvention) si aucune ordonnance n'est en vigueur et aucun droit ne peut être perçu sur les produits de ce Membre".⁸⁵

3.92 Ce n'est qu'une fois que sont identifiées les branches de production répondant à la définition que donnent les États-Unis du seuil de *de minimis* et que les diverses déductions sont calculées que les États-Unis appliquent leur hypothèse de la proportion des paiements qui affectent la production. Leur argument initial est que le chiffre de la transmission devrait être "zéro", ce qui signifie qu'aucun des paiements au titre de la CDSOA n'affecterait le commerce. Les États-Unis donnent quatre raisons à cette hypothèse:

- les paiements ne sont pas liés, il n'y a donc pas d'obligation d'accroître la production avec ces versements⁸⁶;
- il n'y a pas de lien entre les "dépenses admissibles" au titre de la CDSOA et l'augmentation de la production;
- le caractère imprévisible des paiements fait qu'il est difficile pour les entreprises bénéficiaires de compter sur ceux-ci d'une façon qui ait un sens du point de vue commercial;
- les versements de compensation correspondent à une petite fraction de la production, ils ne peuvent donc pas avoir d'incidence perceptible sur le commerce.

3.93 Cependant, répondant à l'arbitre qui les avait questionnés sur la validité d'une valeur de transmission égale à zéro, les États-Unis ont indiqué qu'un niveau de transmission de 25 pour cent serait "raisonnable".⁸⁷ Ils ont nuancé cette réponse en indiquant que la documentation économique ne désignait aucune valeur spécifique. Toutefois, ils ont cité une valeur de 75 pour cent pour une politique des États-Unis subordonnée aux exportations (le programme concernant les sociétés américaines de vente à l'étranger), qui a été mentionnée dans une étude universitaire.⁸⁸ Les États-Unis citent aussi une étude qui conclut qu'une incitation fiscale en faveur de l'investissement était perçue à hauteur de 60 pour cent par les bénéficiaires.⁸⁹

3.94 Les résultats du modèle des États-Unis tel qu'il est appliqué conformément à leurs hypothèses sont exposés dans le tableau 1.

⁸³ Citant l'exemple d'une société dénommée Torrington, qui a été vendue à une autre société (Timken) sans les versements, les États-Unis font valoir que ces versements devraient être déduits, puisqu'ils n'affectent pas la production.

⁸⁴ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 23.

⁸⁵ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 24.

⁸⁶ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphes 5 à 7.

⁸⁷ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 13.

⁸⁸ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 11.

⁸⁹ Réponses des États-Unis au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 12.

Tableau 1: Niveau estimé de l'annulation ou de la réduction

b) Parties requérantes

3.95 La position initiale des parties requérantes était que l'arbitre n'avait pas besoin de prendre en considération la modélisation pour déterminer la décision. Au lieu de cela, ils ont fait valoir que la valeur des paiements au titre de la CDSOA était une valeur de substitution pour le niveau minimum de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par la mesure jugée illégale. La position des parties requérantes est que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages peut être quantifié sur la base de la valeur des versements au titre de la CDSOA; en effet, elles estiment que la modélisation économique des effets sur le commerce dans la présente affaire serait trop difficile.⁹⁰

3.96 Cependant, en réponse à une question posée par l'arbitre sur le point de savoir s'il existe ou non un modèle pour estimer les effets sur le commerce qui réponde à leurs critères, les parties requérantes ont présenté un tel modèle. Leur modèle est fondé sur le niveau des versements au titre de la CDSOA, une mesure brute de l'élasticité de substitution entre les produits nationaux et les produits importés et le ratio des importations de produits manufacturés des États-Unis par rapport aux expéditions intérieures des branches de production de produits manufacturés des États-Unis.

3.97 La spécification formelle du modèle proposé par les parties requérantes, tel qu'il a été soumis à l'arbitre, est la suivante⁹¹:

$$\text{Réduction des importations} = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) * (\Delta P_q * Q) * \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right) \quad (1)$$

dans laquelle,

M = volume des importations

ΔM = évolution du volume des importations

P_m = prix des importations

Q = volume des expéditions intérieures

P_q = prix des produits nationaux

ΔP_q = évolution du prix des produits nationaux

3.98 Les parties requérantes simplifient encore cette expression en la réduisant aux trois éléments ci-après:

- l'élasticité de substitution (η), qui est le premier terme, et qui peut être exprimée comme suit:

$$h = \left(\frac{\Delta M / M}{\Delta P_q / \Delta P_q} \right) \quad (2)$$

⁹⁰ Selon les parties requérantes, "la quantification spécifique des effets sur le commerce de la CDSOA serait un exercice extrêmement complexe et pesant. Cela voudrait dire prendre en compte chaque versement en faveur de chaque producteur des États-Unis, pour chaque produit, maintenant et à l'avenir".

⁹¹ Encadré 1 des réponses conjointes du Brésil, du Canada, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique aux questions de l'arbitre, datées du 28 avril 2004.

- la valeur totale des versements exprimée comme marge de la baisse des prix sur la production intérieure financée par les versements (S), le deuxième terme de l'équation, et qui peut être exprimée comme suit:

$$S = \Delta P_q * Q \quad (3)$$

- le ratio de la valeur des importations par rapport à la valeur des expéditions intérieures sur les marchés en question:

(R), le troisième terme de l'équation, et qui peut être exprimé comme suit:
$$R = \left(\frac{P_m M}{P_q Q} \right) \quad (4)$$

3.99 Pris globalement, le modèle des parties requérantes tel qu'il est exprimé par l'équation (1) peut être présenté comme le produit des trois variables ci-dessus (équations (2)-(4)).

$$\text{Réduction des importations} = h * S * R \quad (5)$$

3.100 Les parties requérantes mettent en œuvre leur modèle pour l'année 2002 en utilisant des données provenant de sources publiques. Pour l'élasticité de substitution, ils adoptent l'élasticité la plus élevée dans la classification des secteurs utilisée par la version 5.2 du Global Trade Analysis Project.⁹² Elles font valoir que cela est approprié car "les types de produits qui sont habituellement assujettis à des droits antidumping et à des droits compensateurs sont généralement des produits de base et des produits manufacturés considérés comme des produits de base qui sont en concurrence dans des conditions bien plus proches de la concurrence parfaite".⁹³ Elles font par ailleurs valoir ce qui suit:

"les élasticités de substitution propres aux produits bénéficiant des versements au titre de la CDSOA seraient plus élevées que la moyenne agrégée des données du GTAP ou du SCIAN parce que les paiements au titre de la CDSOA se rapportent habituellement aux produits de base et aux produits manufacturés considérés comme des produits de base, pour lesquels la préférence des acheteurs est largement déterminée par le prix. En outre, il est généralement reconnu dans la documentation économique que plus l'échantillon est désagrégé le prix. En ou4 TD -agr illonent

au titre de la CDSOA que pour environ un tiers des cas. Pour le reste des cas, il faudrait utiliser des données de remplacement. À notre avis, une telle dépendance considérable à l'égard des données de remplacement fait douter de la fiabilité de ce modèle. Par ailleurs, il nous semble que l'utilisation de données de remplacement se prête aux mêmes critiques que celles que font les États-Unis au sujet du modèle des parties requérantes en ce qui concerne son degré d'agrégation.

3.110 Malgré les divergences, ~~la Commission a conclu que les données de remplacement utilisées par les parties requérantes étaient appropriées et qu'elles étaient représentatives de la production domestique.~~

concerne la branche de production de roulements à billes, les effets sur le commerce agrégés pour les Communautés européennes et le Japon sont identiques (tableau 2). Le montant absolu de l'effet sur le commerce varie en fonction de leur part des exportations vers les États-Unis dans la branche de production de roulements à billes.

3.113 Ainsi, les différences dans la modélisation tiennent davantage aux différences dans les hypothèses au sujet des valeurs des élasticités et des valeurs de transmission utilisées plutôt qu'au modèle lui-même, ou au niveau d'agrégation. Par exemple, comme le montrent les parties requérantes, un doublement *ceteris paribus* de l'élasticité de substitution peut avoir une incidence fondamentale sur l'effet sur le commerce global. De même, l'hypothèse selon laquelle 50 pour cent seulement d'un paiement donné au titre de la CDSOA aura une incidence sur la production réduira nécessairement toute estimation de l'effet sur le commerce de 50 pour cent.

b) Choix d'un modèle approprié

3.114 Dans les sections antérieures, nous avons exposé les approches de la modélisation économique présentées par les parties et un certain nombre de défauts que nous avons mis en évidence pour les deux approches. En général, nous avons considéré que l'approche des parties requérantes était trop agrégée, et donc pas assez spécifique pour la présente affaire. S'il est vrai que la spécification du modèle proposé par les États-Unis est désagrégée et bien spécifiée, nous concluons que les données sont insuffisantes pour faire fonctionner ce modèle avec un degré quelconque de précision.

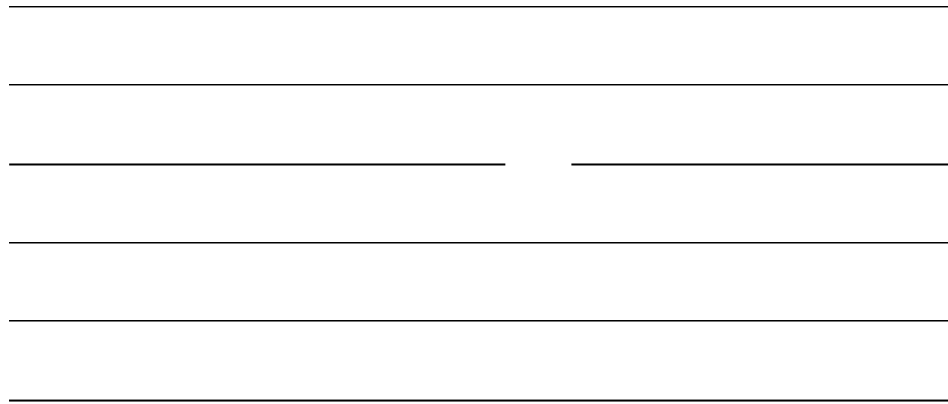
3.115 Nous aurions préféré employer un modèle avalisé par toutes les parties, et nous leur avons offert d'amples possibilités pour essayer de trouver un terrain d'entente sur cette question. Faute de quoi, notre préférence serait allée au modèle désagrégé proposé par les États-Unis. Cependant, comme on l'a mentionné plus haut, les États-Unis n'ont pas communiqué de données suffisantes pour employer un tel modèle, bien qu'il soit dans leur intérêt de le faire. En outre, les États-Unis ont décidé d'appliquer un seuil *de minimis* pour les incidences sur le commerce évaluées. De ce fait, le modèle des États-Unis n'a pas pu être appliqué d'une manière indépendante. Cela nous a laissé comme option soit d'accepter, soit de rejeter le modèle des États-Unis dans son intégralité. Notre décision est de rejeter le modèle des États-Unis en faveur d'une version modifiée du modèle proposé par les parties requérantes.

3.116 Nous avons deux raisons principales pour prendre cette décision. La première est le manque de données disponibles pour appliquer le modèle des États-Unis. Comme nous l'avons fait observer auparavant, des données pertinentes n'étaient disponibles que pour un tiers des échantillons proposés par les États-Unis et ceux-ci n'ont fourni aucune indication sur le point de savoir si des données additionnelles seraient ou non mises à disposition. La deuxième raison est que les seules objections qu'avaient les États-Unis au sujet du modèle des parties requérantes concernaient la valeur des paramètres utilisés dans le modèle et le niveau d'agrégation. Nous convenons avec les parties requérantes dans leur évaluation de l'opinion des États-Unis sur le modèle qu'elles ont présenté que les États-Unis "ne critiquent pas la théorie économique à l'appui du modèle, mais font valoir que les valeurs des paramètres utilisées dans le modèle sont inappropriées".⁹⁷ Cela signifie que si l'on tient dûment compte des préoccupations légitimes des deux côtés concernant la variance des valeurs des paramètres, alors le modèle des parties requérantes pourrait être utilisé pour estimer l'effet sur le commerce de la mesure en question.

⁹⁷ Observations du Brésil, du Canada, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, du Japon et du Mexique datées du 14 juin 2004 sur les réponses des États-Unis au deuxième ensemble des questions de l'arbitre, paragraphe 21.

3.117 Un modèle économique de base pour obtenir un coefficient pour les effets sur le commerce des paiements fonctionnant comme des subventions peut être décrit comme le produit de quatre variables: la valeur de la subvention, une mesure de la baisse des prix *ad valorem* causée par les paiements au titre de la CDSOA (c'est-à-dire, la "transmission"), une élasticité de substitution des importations, et la pénétration des importations. La relation fondamentale de l'effet sur le commerce peut être exprimée comme suit:

Graphique 1: Distribution des paiements en vertu de la CDSOA par position à trois chiffres
du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, 2001-2003



4. Questions concernant les données

a) Introduction

3.127 Une explication complète de l'approche que nous avons adoptée est jointe en tant qu'annexe B. La présente section traite des questions concernant les données liées à la modélisation économique en l'espèce. On y analyse la valeur des versements, l'effet de transmission et l'élasticité de substitution. La pénétration des importations n'y est pas examinée, étant donné qu'il n'existe qu'une seule source pour ces données, le gouvernement des États-Unis. Nous avons donc utilisé les chiffres communiqués par les États-Unis en ce qui concerne la pénétration des importations.

3.128 Une autre question qu'il faut traiter avant d'introduire les paramètres du modèle est celle du marché pertinent à examiner. Les parties requérantes allèguent que les paiements au titre de la CDSOA ont une incidence sur leurs exportations vers les États-Unis et aussi leurs exportations vers les autres marchés.¹⁰¹ Ainsi, à leur avis, toute analyse des effets sur le commerce devrait prendre en compte les effets sur le commerce sur le marché mondial.

3.129 Nous considérons que ni l'approche préconisée par les parties requérantes, ni le modèle qu'elles ont proposé ne nous permettraient d'évaluer l'incidence sur le commerce des paiements au titre de la CDSOA sur les marchés extérieurs aux États-Unis. À notre avis, toute quantification de cet effet serait nécessairement très largement tributaire de spéculations et nous rappelons que les parties conviennent que nous ne devrions pas traiter les effets qui sont trop ténus ou qui relèvent

c) Élasticité de substitution

3.137 Les vues des parties divergent aussi sur la valeur appropriée de l'élasticité de substitution à utiliser dans la modélisation, encore qu'elles conviennent toutes qu'il est possible de calculer des valeurs au niveau à trois chiffres du SCIAN.¹⁰⁶ Les parties requérantes ont communiqué un ensemble d'élasticités à ce niveau. Les États-Unis n'ont pas présenté ces élasticités lorsque la demande leur en a été faite, et n'ont pas contesté d'une manière convaincante la validité des valeurs communiquées par les parties requérantes. C'est pourquoi nous avons utilisé dans notre modèle les valeurs présentées par les parties requérantes.

3.138 Compte tenu du fait qu'il existe différentes méthodes d'agrégation, nous avons décidé de faire varier de 20 pour cent les valeurs d'élasticité communiquées par les parties requérantes. Trois ensembles de simulations différents sont donc mis en œuvre; un en utilisant les élasticités communiquées, un pour les valeurs qui sont de 20 pour cent inférieures, et un pour celles qui sont de 20 pour cent supérieures à ces élasticités.

d) Transmission

3.139 S'il est vrai que la notion de transmission est généralement définie dans la documentation économique comme la mesure dans laquelle les variations des taux de change affectent les prix intérieurs, dans la présente affaire nous utilisons cette notion d'une manière similaire à celle de l'arbitre dans l'affaire *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*. Dans cette affaire, les arbitres ont relevé, dans le contexte d'une subvention à l'exportation, ce qui suit:

"La question de la transmission concerne la mesure dans laquelle une société utilise la subvention qu'elle reçoit pour baisser le prix du produit qu'elle exporte. À un extrême, la société peut choisir de répercuter le montant intégral de la subvention sur le prix de ses produits, en baissant ainsi le prix. À l'autre extrême, elle peut choisir de ne pas baisser le prix du produit."¹⁰⁷

3.140 Par conséquent, la transmission, dans le contexte de l'affaire qui nous est soumise, est la mesure dans laquelle un paiement au titre de la CDSOA sera appliqué pour abaisser le prix des produits d'une entreprise bénéficiaire. L'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent implique l'application du montant total, tandis qu'une hypothèse zéro implique que rien ne sera utilisé de la sorte.

3.141 La position des États-Unis selon laquelle le facteur de transmission est égal à zéro est extrêmement irréaliste. Avec un facteur de zéro, on présumerait qu'aucun bénéficiaire d'un versement au titre de la CDSOA n'utiliserait les fonds d'une manière quelconque qui pourrait avoir un effet sur les prix. Cela peut être le cas pour certaines entreprises, mais il semblerait impossible que ce soit toujours et inévitablement le cas pour toutes les entreprises, puisqu'en vertu d'un principe fondamental de l'économie, les entreprises sont censées utiliser leur argent d'une manière efficiente, et au moins certaines utiliseront cet argent pour abaisser leurs prix.

3.142 L'argument des parties requérantes en faveur d'une transmission intégrale est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque entreprise recevant des versements au titre de la CDSOA dans chaque cas utiliserait intégralement ces versements pour financer des baisses de prix des produits assujettis à l'ordonnance antidumping ou à l'ordonnance en matière de droits compensateurs en question. Cela semblerait assez peu probable dans la réalité. En particulier, si certaines entreprises peuvent utiliser les recettes au titre de la CDSOA de cette façon, le programme laisse les bénéficiaires

¹⁰⁶ Pièce n° 15 – Réponses conjointes.

¹⁰⁷ *États-Unis – FSC (Article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 97.

libres d'utiliser les fonds comme ils le souhaitent. De plus, beaucoup ou la plupart des entreprises produisant un produit qui est assujéti à une ordonnance antidumping ou à une ordonnance en matière de droits compensateurs produisent aussi d'autres produits (souvent, beaucoup d'autres produits). Ainsi, il est possible que les avantages découlant de la CDSOA soient appliqués à des produits qui ne sont pas assujétiés à des ordonnances. En outre, certaines entreprises bénéficiaires pourront utiliser leurs versements pour former leurs travailleurs, améliorer leur technologie ou leurs machines, ou pour accroître leur capacité et/ou leur production. De telles utilisations des fonds auront manifestement des effets secondaires sur l'offre qui pourront avoir d'éventuels effets dérivés sur les prix, mais ces effets sur les prix seront très étalés dans le temps. Enfin, certaines entreprises pourront, comme le font valoir les États-Unis, ne pas utiliser les fonds d'une manière qui aurait des effets sur les prix.

3.143 Afin de mettre en évidence une valeur adéquate pour le coefficient de transmission, nous avons demandé des communications et une orientation supplémentaires aux parties.¹⁰⁸ D'une part, les États-Unis ont répondu qu'une étude dans le cadre de leur programme relatif aux sociétés américaines de vente à l'étranger avait mis en évidence une transmission de cette subvention à l'exportation de 75 pour cent du versement, mais ont dit être convaincus qu'"une transmission de 25 pour cent [était] raisonnable".¹⁰⁹ Cette assertion n'était pas étayée par une méthode quelconque ni fondée sur des éléments de preuve factuels quelconques. D'autre part, les parties requérantes n'ont pas modifié leur position selon laquelle la seule transmission fiable est de 100 pour cent.

3.144 Faute de renseignements précis sur la valeur de la transmission, nous adoptons la même approche que celle que nous avons adoptée pour la valeur de l'élasticité de substitution; au lieu d'utiliser une valeur spécifique, nous avons utilisé l'échelle allant de 25 pour cent à 100 pour cent

la colonne du milieu et de calculer la moyenne de ces trois valeurs. Ce faisant, nous obtenons une valeur de 0,68 pour 2001, 0,78 pour 2002 et 0,70 pour 2003 et une valeur globale de 0,72.

3.147 Les États-Unis contestent le droit des parties requérantes de "recourir à des mesures de rétorsion au nom d'autres Membres" et nous allons à présent traiter la manière dont ce point est pris en compte dans notre modélisation. Notre justification fondamentale est que l'on peut estimer que l'effet sur le commerce de la mesure au titre de la CDSOA est l'annulation ou la réduction d'avantages que les parties requérantes ont subie du fait que la mesure n'a pas été retirée. Sur la base de notre analyse, nous avons jugé que le coefficient de l'effet sur le commerce des paiements pouvait être estimé à 0,72. Par conséquent, l'effet sur le commerce annuel total des paiements, si l'on prend une moyenne des paiements sur les années 2001 à 2003, est de 136 943 784 dollars EU sur la base de paiements totaux sur les produits des parties requérantes qui s'élèvent à 190 199 701,02 dollars EU. La tâche qu'il nous reste à accomplir est de répartir cet effet sur le commerce total entre les parties requérantes. Une possibilité est d'utiliser la part agrégée des importations totales pour chaque partie requérante, ce qui, toutefois, comporte une distorsion évidente, surtout en raison de la concentration des paiements au niveau des branches de production comme on l'a évoqué plus haut. Avec des données sur le commerce plus détaillées, il serait possible de contourner le problème de la concentration des branches de production, mais, à notre avis, cela pose aussi un problème car les données sur le commerce seraient faussées puisqu'elles reflètent les valeurs d'importation correspondant à la période où les droits antidumping et les droits compensateurs étaient en place.

3.148 À notre avis, une meilleure mesure est fondée sur la distribution des versements au titre de la CDSOA, qui est elle-même fondée sur les droits agrégés perçus sur les importations des produits assujettis à des ordonnances antidumping ou à des ordonnances en matière de droits compensateurs, mais qui peut être analysée pour déterminer la répartition de ces importations entre les divers pays exportateurs. Nous pouvons en conclure que la part des paiements totaux revenant à un Membre de l'OMC est un meilleur indicateur de la part de leurs exportations qui sera perdue en raison des paiements que la part agrégée des importations. Par conséquent, nous décidons de répartir l'effet sur le commerce total entre les parties requérantes sur la base de la part des paiements au titre de la CDSOA imputable aux droits perçus sur leurs exportations respectives. Ce faisant, nous notons que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépassera pas, pour chaque partie requérante, le niveau de l'annulation de la réduction des avantages qui résulte des paiements relatifs aux exportations de cette partie assujetties à des ordonnances antidumping ou des ordonnances en matière de droits compensateurs.

Tableau 3: Résumé des valeurs du coefficient de l'effet sur le commerce par élasticité et transmission, 2001-2003

2001			
Transmission	Valeurs d'élasticité		
	Basse	Moyenne	Élevée
25	0,22	0,27	0,33
50	0,43	0,54	0,65
75	0,65	0,81	0,98
100	0,87	1,09	1,30

multiplié par

0,72

IV. ÉQUIVALENCE DU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS ET DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

A. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES ÉTATS-UNIS RELATIVEMENT AU NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS PROPOSÉE PAR LE MEXIQUE

4.1 Les États-Unis ont fait valoir, en relation avec la demande de suspension présentée par le Mexique¹¹³, que le Mexique n'avait pas spécifié le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations d'une façon qui permette à l'arbitre de déterminer l'équivalence. Ils allèguent aussi que d'autres caractéristiques de la demande du Mexique ne sont pas compatibles avec l'article 22 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis considèrent que la demande du Mexique en vue de percevoir des droits additionnels fondés sur les versements de compensation ne fixe aucune limite au niveau de la suspension proposée. Ils considèrent aussi que le Mexique ne devrait pas être autorisé à, pour reprendre la formule des États-Unis, "prendre des mesures de rétorsion à la place d'autres Membres". Enfin, le Mexique ne devrait pas être autorisé à imposer un niveau de suspension variable chaque année.

4.2 Nous avons déjà traité la question de savoir si la demande du Mexique était suffisamment spécifique pour permettre aux États-Unis d'exercer pleinement leurs droits au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Nos conclusions figurent à la section II.B plus haut.

4.3 Dans la section précédente, nous avons conclu que l'approche du Mexique partant du principe qu'une violation était le cas le plus visible d'annulation ou de réduction d'avantages – justifiant ainsi des contre-mesures équivalentes au montant des paiements au titre de la CDSOA – n'était pas étayée par le Mémorandum d'accord. Cependant, cela ne rend pas *ipso facto* la suspension proposée par le Mexique nulle et non avenue. La question qui nous est soumise à présent est de savoir dans quelle mesure la demande de suspension présentée par le Mexique demeure équivalente au niveau de l'annulation de la réduction des avantages tel que nous avons décidé de le déterminer (à savoir en termes d'effets sur le commerce). Cette question est traitée relativement aux caractéristiques ci-après de la demande du Mexique, qui sont contestées par les États-Unis:

- a) suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions et de surtaxes douanières sur une valeur des échanges déterminée;
- b) suspension de concessions ou d'autres obligations par certaines des parties requérantes de façon à couvrir le montant total des paiements au titre de la CDSOA; et
- c) détermination d'un niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations variable.

4.4 Ce faisant, nous sommes conscients du fait que, conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, nous ne devons pas examiner la nature des concessions à suspendre.

¹¹³ La demande du Mexique est exposée aux paragraphes 1.4 à 1.6 plus haut.

B. LE NIVEAU DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS OU D'AUTRES OBLIGATIONS DÉTERMINÉ PAR L'ARBITRE DOIT ÊTRE ÉQUIVALENT AU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES

1. Suspension de concessions ou d'autres obligations exprimée sous la forme d'un droit sur une quantité d'échanges indéterminée plutôt que d'une suspension de concessions sur une valeur des échanges déterminée

a) Arguments des parties

i) *États-Unis*

4.5 Les États-Unis contestent l'intention des parties requérantes d'imposer des droits d'importation additionnels sur les produits des États-Unis dont le taux sera fixé de façon à percevoir, sur une année,

4.8 Comparativement, la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Mexique n'est pas fondée sur une valeur des échanges mais vise à égaler le montant versé par les États-Unis au titre de la CDSOA relativement aux importations en provenance du Mexique et "un montant proportionné du solde des versements de compensation totaux diminués des versements de compensation sur les produits en provenance des autres Membres qui sont autorisés par l'ORD à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du présent différend".¹¹⁷

4.9 Hormis son lien avec le montant des paiements au titre de la CDSOA, rien dans la proposition du Mexique ne nous permet de conclure à ce stade que la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Mexique sera ou ne sera pas équivalente au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages du point de vue du commerce affecté déterminé conformément à la présente Décision. Nous sommes néanmoins préoccupés par le fait que l'incidence totale sur le commerce de droits additionnels – le type de mesure auquel le Mexique fait référence dans sa communication conjointe qu'il a présentée avec d'autres parties requérantes – puisse non seulement être difficile à prévoir en général, mais puisse aussi varier en fonction du taux appliqué et des produits assujettis à ces droits additionnels.

4.10 Nous estimons donc que, pour que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par le Mexique soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé par la présente Décision:

- a) soit le Mexique devra prendre des dispositions appropriées pour faire en sorte que la valeur totale des échanges des États-Unis assujetties au droit additionnel proposé ne dépasse pas la *valeur des échanges totale* dont il est déterminé qu'elle constitue le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, soit
- b) s'il présente à l'ORD une demande d'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations révisée à la suite du présent arbitrage, et lorsqu'il le fera, le Mexique devra proposer d'autres formes de suspension de concessions ou d'obligations qui sont moins susceptibles d'avoir des effets sur le commerce dépassant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages identifié en termes de valeur des exportations des États-Unis vers le Mexique.

4.11 Il n'entre pas dans le cadre de notre mandat de recommander la suspension d'obligations spécifiques ou l'adoption de mesures spécifiques par le Mexique.¹¹⁸ Nous nous abstenons donc de prendre une décision sur cette question. Nous faisons néanmoins observer que l'imposition d'un droit *ad valorem* de 100 pour cent sur les importations de certaines marchandises en provenance des États-Unis, comme l'ont proposé les parties requérantes dans le cadre d'autres arbitrages, serait une manière relativement transparente de répondre à la préoccupation exprimée plus haut.

¹¹⁷ Voir le paragraphe 1.5 b) plus haut.

¹¹⁸ Voir, par exemple, *CE – Hormones (États-Unis) (Article 22:6 – CE)*, paragraphe 19. Nous notons à cet égard qu'aucune allégation n'a été soulevée relativement à l'article 22:3 du Mémoire d'accord.

- *États-Unis*) et la présente affaire est que, à la date de la demande au titre de l'article 22:2 dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 - États-Unis)*, il n'y avait pas de niveau quantifiable d'annulation ou de réduction des avantages. Ce n'est pas le cas dans la présente procédure. La différence entre la contestation d'une mesure "en tant que telle" et non pas "telle qu'appliquée" ne justifie pas des modifications du niveau de la suspension d'une année à l'autre. Fixer un niveau de suspension annuel unique, non modifiable, est compatible avec le texte du Mémoire d'accord et avec la pratique antérieure.¹²¹

4.18 Même si un niveau modifiable était autorisé en vertu du Mémoire d'accord, aucune modification ne serait appropriée en l'espèce. Tout d'abord, la contestation se rapporte à la CDSOA "en tant que telle" et non pas aux versements effectués au titre de celle-ci. Les États-Unis considèrent qu'il n'est pas possible de spécifier à l'avance l'effet sur le commerce de la CDSOA à l'avenir. Il n'est même pas possible de spécifier le niveau des versements au titre de la CDSOA en raison des incertitudes que comporte le calcul de celui-ci. Les États-Unis concluent que si l'on autorisait les parties requérantes à chiffrer à nouveau et à réviser leur propre niveau de suspension sur une base annuelle, ces arbitrages susciteraient des différends entre les parties plutôt qu'ils ne les résoudraient.¹²²

ii) *Mexique*

4.19 Le Mexique fait valoir que l'objet de l'article 22:4 du Mémoire d'accord est d'assurer l'équivalence entre le niveau de la suspension et le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, de manière à faire en sorte qu'aucune mesure punitive ne soit prise contre un Membre dont il est constaté qu'il manque à ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'un niveau ne peut pas varier en fonction des variations du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Les parties requérantes ont fixé un niveau de suspension unique qu'il est possible d'identifier à chaque moment pendant l'application de la suspension. Le Mexique fait référence à la décision prise dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (Article 22:6 – États-Unis)*, dans laquelle l'arbitre a pris en compte l'objectif de l'article 22:4 qui est d'assurer l'équivalence entre les deux niveaux lors de l'application de mesures de rétorsion. Le Mexique estime que ce serait pure spéculation que d'extrapoler un niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et un niveau de la suspension fixés pour l'avenir, étant donné les amples variations observées jusqu'à présent dans les versements de compensation annuels au titre de la CDSOA. Ce résultat est pleinement justifié par l'objet du système de rétorsion, qui est d'inciter à la mise en conformité. Si, dans le cas d'une législation considérée comme incompatible avec les règles de l'OMC en tant que telle, la suspension des obligations était déterminée à un moment donné, le Membre auteur de la violation pourrait aggraver l'annulation ou la réduction des avantages après l'arbitrage en toute impunité. La position des États-Unis va à l'encontre de l'objectif des mesures de rétorsion. Le Mexique ajoute qu'un niveau variable pourrait même être favorable aux États-Unis, parce qu'il pourrait réduire le niveau de la suspension en réduisant le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages au moyen des paiements au titre de la CDSOA.

4.25 Enfin, si nous avons exprimé certaines réserves au sujet de la notion d'"incitation à la mise en conformité", nous observons que des niveaux variables pourraient permettre d'atteindre cet objectif sans affecter la prescription de l'"équivalence" entre le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et le niveau de la suspension prévue à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord. Des éléments de preuve convaincants nous ont été présentés selon lesquels, si la CDSOA demeure en vigueur, le montant des paiements augmentera probablement dans les années à venir. Nous sommes conscients du fait que des contre-mesures plus fortes peuvent ne pas inciter réellement à la mise en conformité dans tous les cas. Cependant, si nous devons décider d'un niveau de suspension fixé une fois pour toutes sur la base des premières années d'application de la CDSOA, il est possible que le

multiplié par:

0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

5.3 À cet égard, nous notons que le Mexique notifiera chaque année à l'ORD, dès que le montant des versements de compensation effectués sera connu, les informations détaillées concernant la suspension d'obligations correspondante.

5.4 Dans ce contexte, nous suggérons que le

6.5 Le système de règlement des différends de l'OMC autorise les Membres à contester une loi en tant que telle, c'est-à-dire sans se préoccuper de savoir si elle a été appliquée ou non. L'approche "classique" fondée sur une évaluation de l'effet sur le commerce d'une mesure donnée peut ne pas toujours contribuer à la mise en évidence du niveau réel de l'annulation ou de la réduction des avantages, en particulier si aucun cas d'application ne s'est présenté à l'époque. Cela peut venir du fait qu'il peut être difficile d'évaluer l'effet d'une mesure sur le commerce, faute de chiffres vérifiables. Nous estimons que les parties ont certes en commun le devoir de coopérer avec l'arbitre dans l'établissement des faits, mais qu'il n'y a aucune raison *a priori* de sanctionner la partie requérante ou le défendeur s'il est difficile ou impossible de trouver des chiffres justificatifs. Nous pensons qu'il s'agit d'une situation qu'il faut examiner afin de parvenir à une décision sur ce qu'il est possible d'obtenir par le recours à la suspension d'obligations en pareils cas.

6.6 Dans le présent arbitrage, nous avons interprété la notion d'annulation ou de réduction d'avantages, entre autres choses, à partir des termes de l'article XXIII du GATT de 1994 et de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord. Nous pensons cependant, au vu de la discussion approfondie de cette notion par les parties, que le sens réel de cette disposition est contesté et qu'il faut l'examiner dans l'enceinte appropriée.

6.7 Enfin, nous notons qu'une question qui s'est posée du fait que l'on a suivi l'approche en vertu de laquelle chaque partie se verrait accorder le droit de suspendre des obligations exclusivement relativement à ses propres exportations est qu'il restera des paiements au titre de la CDSOA concernant des marchandises en provenance d'autres Membres et non-Membres de l'OMC pour lesquels aucune suspension de concessions ou d'autres obligations n'a été autorisée.

ANNEXE A**PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE**

L'arbitre suivra les procédures de travail normales du Mémorandum d'accord lorsque cela est pertinent et adapté aux circonstances de la présente procédure, conformément au calendrier qu'il a adopté. À cet égard,

- a) l'arbitre se réunira en séance privée;
- b) les délibérations de l'arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Toutefois, cela est sans préjudice de la communication au public, par les parties, de leurs propres positions, conformément à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord;
- c) à toute réunion de fond avec les parties, l'arbitre demandera aux États-Unis de présenter oralement leurs vues en premier, suivi de la/des partie(s) ayant demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations;
- d) chaque partie présentera à l'arbitre tous les éléments de preuve factuels au plus tard dans sa première communication écrite adressée à l'arbitre, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires au cours de l'audience ou pour répondre à des questions. Les dérogations à cette procédure seront accordées sur exposé de raisons valables, auquel cas, la ou les autres parties se verront accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra;
- e) les parties fourniront une version électronique (ayant un format compatible avec les programmes du Secrétariat) ainsi que la version imprimée (six exemplaires) de leurs communications, y compris le document concernant la méthode, à la date fixée. Tous ces exemplaires doivent être déposés auprès du greffier pour le règlement des différends, [...]. Les versions électroniques peuvent être envoyées par courrier électronique à [...]. Les parties fourniront six exemplaires et une version électronique de leurs déclarations orales pendant chaque réunion avec l'arbitre ou au plus tard à midi le lendemain de chaque réunion;
- f) sauf indication contraire dans le calendrier, les communications devraient être fournies au plus tard à 17 heures à la date fixée afin qu'il soit possible de les envoyer à l'arbitre à cette date. Selon l'usage, chaque partie transmettra elle-même ses communications à l'autre/aux autres partie(s);
- g) si nécessaire, et à tout moment pendant la procédure, l'arbitre pourra poser à telle ou telle partie des questions pour éclaircir tous les points qui ne sont pas clairs. Le cas échéant, le droit de faire des observations sur les réponses sera accordé à l'autre/aux autres partie(s);
- h) tous les documents communiqués seront concis et limités aux questions pertinentes pour la présente procédure;
- i) les parties ont le droit de déterminer la composition de leurs propres délégations. Les délégations pourront comprendre, en tant que représentants du gouvernement concerné, des avocats et conseillers privés. Les parties seront responsables de tous les membres de leurs délégations et s'assureront que tous les membres de leurs

délégations agissent conformément aux règles du Mémorandum d'accord et des présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant toute réunion avec l'arbitre ou au commencement de celle-

ANNEXE B

**MÉTHODE DE CALCUL DE L'EFFET SUR LE COMMERCE DES PAIEMENTS
AU TITRE DE LA CDSOA**

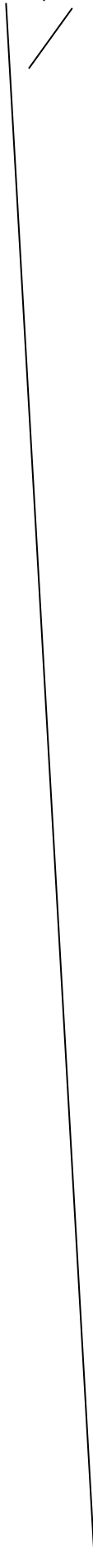
modèle des parties requérantes utilisait des nombres agrégés pour chacun des trois paramètres, tandis que le modèle des États-Unis calculait les résultats au niveau des produits pour chaque Membre de l'OMC affecté. L'estimation agrégée fondée sur cette approche était obtenue en additionnant les différentes estimations pour chaque produit.

4. Malgré les mérites relatifs des modèles proposés, tels qu'ils sont présentés dans la présente procédure, chacun comportait des défauts fondamentaux qui les rendaient inutilisables en l'espèce. Le modèle des parties requérantes nécessitait des valeurs concernant l'ensemble de l'économie. C'est pourquoi on a utilisé un paramètre d'élasticité unique pour obtenir la substituabilité entre les produits nationaux et les produits importés. De même, on a supposé que la valeur concernant la pénétration des importations dans ce modèle était la moyenne pour l'ensemble de l'économie. La difficulté en ce qui concerne cette approche est qu'elle ne tient pas compte de l'importante variation des paiements au titre de la CDSOA par branche de production. Intuitivement, on s'attendrait à ce que les valeurs de l'élasticité de substitution et de la pénétration des importations pour les branches de production ayant des parts relativement plus grandes des paiements au titre de la CDSOA aient un poids plus important dans le nombre total.

5. Le modèle des États-

dans laquelle¹³⁷

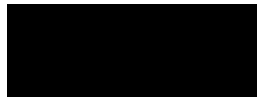
- η est l'élasticité de substitution



12. La deuxième question est celle du niveau auquel il convient d'appliquer le modèle. Techniquement, le modèle pourrait être appliqué au niveau des produits comme le suggèrent les États-Unis. Ou, comme le suggèrent les parties requérantes, au niveau national ou agrégé.

13. Pour la tâche à accomplir, il est incontestable qu'une approche désagrégée serait préférable. Dans le cadre du programme au titre de la CDSOA, des droits sont perçus au niveau des produits et payés aux entreprises requérantes. Cependant, comme l'ont souligné les États-Unis, les données concernant la production, qui sont essentielles pour appliquer n'importe quel modèle économique, ne sont pas disponibles pour certains produits. Si l'on utilise un degré d'agrégation plus élevé, il est plus probable que les données seront disponibles, quoiqu'au détriment d'une plus grande précision.

14. Afin d'examiner s'il est faisable d'appliquer un modèle à un niveau d'agrégation supérieur à celui des produits et inférieur au niveau national, nous avons demandé aux États-Unis de nous communiquer des données pour chacun des paramètres de l'équation A2.¹³⁸ Bien que le niveau demandé ait été celui à deux chiffres de la Classification type par industrie, les États-Unis ont communiqué les données nécessaires au niveau à trois chiffres du Sys5' Tc 0807u progcm1es n ous



chiffres ou du Global Trade Analysis Project (GTAP) donnerait une estimation relativement imprécise de l'effet qu'a la CDSOA sur le commerce des parties requérantes", ont-ils dit.¹⁴²

19. Les parties nous ont placé dans une position difficile pour ce qui est de choisir un niveau d'agrégation approprié. Nous convenons avec les États-Unis qu'une méthode plus axée sur les produits est préférable à une méthode agrégée. Cependant, si les données appropriées manquent dans la méthode axée sur les produits, nous ne voyons pas comment une méthode désagrégée serait plus précise qu'une méthode agrégée. Par ailleurs, nous notons que la solution des États-Unis pour les cas où les données nécessaires manquaient était de supposer les résultats de leur analyse en appliquant les données disponibles aux produits pour lesquels il n'y avait pas de données.¹⁴³ Les États-Unis, en effet, supposent que l'analyse concernant un ensemble de produits pourrait être automatiquement appliquée à un autre ensemble de produits, ce qui doit implicitement introduire exactement les mêmes types de distorsions et d'inexactitudes contre lesquelles les États-Unis ont fait valoir des arguments.

20. Tout en répétant que la modélisation économique n'est pas toujours précise, nous considérons que la question est de savoir si oui ou non les grands paramètres d'un résultat obtenu par une analyse des effets sur le commerce sont "déraisonnables".¹⁴⁴ Dans ce contexte, notre évaluation est qu'une analyse au niveau à trois chiffres pallie effectivement les problèmes d'un modèle trop fortement agrégé, qui suppose des valeurs uniques pour chaque variable, et d'une analyse désagrégée, qui n'a pas toutes les données nécessaires.

21. Par conséquent, l'approche adoptée est d'estimer l'effet sur le commerce, pour une année donnée, au niveau à trois chiffres, puis d'additionner ces valeurs pour obtenir un effet sur le commerce total.¹⁴⁵ Cet effet sur le commerce total est ensuite divisé par le niveau des paiements pour obtenir le coefficient de l'effet sur le commerce (β dans l'équation A3). Cela est fait pour chacune des années 2001 à 2003. La valeur finale du coefficient est ensuite calculée en faisant la moyenne simple de ces trois nombres. Les résultats obtenus par la mise en œuvre de cette approche sont expliqués et présentés dans la dernière section de la présente annexe.

C. VALEURS ATTRIBUÉES AUX PARAMÈTRES

1. Transmission

22. Les positions des parties concernant la transmission sont complètement opposées. Les États-Unis affirment que la valeur est égale à zéro, tandis que les parties requérantes affirment qu'elle est de 100 pour cent. La section III.4 d) expose le principe justificatif des positions des parties et nos vues sur les valeurs appropriées. En bref, nous avons opté pour une échelle des valeurs de transmission allant de 25 à 100 pour cent. Nous n'avons pas été persuadés par l'argument des États-Unis selon lequel la valeur devrait être égale à zéro. Bien qu'ils aient mis en évidence certains cas où des entreprises qui avaient bénéficié de paiements au titre de la CDSOA n'avaient pas utilisé

¹⁴² Observations des États-Unis sur les réponses des parties requérantes au deuxième ensemble de questions de l'arbitre, paragraphe 1.

¹⁴³ Voir la note de bas de page 6 de la pièce n° 18 des États-Unis, p. 22.5 s TD/UR/5012, Note de l'arbitre, p. 1876.14 F6. N4

avons examiné les estimations présentées par les États-Unis selon les catégories de produits pour lesquels des paiements au titre de la CDSOA ont été faits. Des statistiques sommaires de base sont présentées dans le tableau 1 de l'annexe pour chacun des quatre ensembles de valeurs de l'élasticité: GTAP, estimation du GTAP par l'USITC, élasticités communiquées par les États-Unis (basse, élevée et point milieu) par catégorie de produit de la CDSOA, et élasticités par catégorie d'industrie à trois chiffres du SCIAN telles qu'elles ont été présentées par les parties requérantes.

Tableau 1 de l'annexe: Statistiques sommaires des ensembles d'élasticités de substitution

	GTAP	USITC GTAP	Parties requérantes – SCIAN	États-Unis – produits Basse*	États-Unis – produits Point milieu*	États-Unis – produits Haute*
Moyenne	2,68	3,09	2,67	2,83	3,99	5,17
Médiane	2,8	2,80	2,8	3	4	5
Écart type	0,8	1,18	0,79	0,87	0,92	1,12
Minimum	1,8	1	1,8	1	2	3
Maximum	5,2	5	5,2	5	6,5	8
Compte	41	41	31	65	65	65

* N'inclut pas les valeurs pour les tubes sans soudure et le sucre, car les valeurs spécifiques pour ces produits n'ont pas été communiquées. Ils figuraient seulement avec la mention "haute" et "parfaite", respectivement.

28. Le tableau confirme l'opinion des parties requérantes selon laquelle les élasticités agrégées sont généralement plus basses. Les trois premières colonnes font apparaître les valeurs tirées de la classification du GTAP, y compris la classification harmonisée dans la catégorie du SCIAN. La médiane pour les trois ensembles est de 2,8 et la moyenne varie de 2,67 à 3,09. En revanche, la moyenne des valeurs du point milieu des estimations de l'élasticité par produit des États-Unis est de 3,99 et la valeur médiane est de 4. La valeur la plus élevée pour cette catégorie est de 6,5, tandis que la valeur la plus élevée pour les valeurs agrégées est de 6,2. D'une manière générale, les statistiques descriptives de la catégorie basse proposée par les États-Unis correspondent aux statistiques des trois premières colonnes.

29. Le tableau confirme aussi que la question de savoir quelles valeurs attribuer aux diverses élasticités de substitution qu'un modélisateur peut utiliser est loin d'être résolue. Notre dossier est rendu plus complexe du fait que, bien que nous ayons demandé spécifiquement des valeurs que nous puissions utiliser, nous n'avons qu'un ensemble de valeurs pour le niveau à trois chiffres du SCIAN. Pour tenir compte des erreurs de mesure et, bien entendu, des distorsions de l'agrégation, nous proposons d'utiliser l'ensemble d'estimations de l'élasticité des parties requérantes, mais de les faire varier de 20 pour cent afin d'avoir une échelle d'effets. À savoir, les calculs seront effectués en utilisant des valeurs d'élasticités qui sont à la fois supérieures de 20 pour cent aux élasticités communiquées et inférieures de 20 pour cent. Le chiffre de 20 pour cent a été retenu à titre d'ajustement prudent, étant donné que les écarts entre les moyennes des valeurs basses et point milieu d'une part, et point milieu et hautes d'autre part, communiquées par les États-Unis, est approximativement de 25 pour cent.

3. Pénétration des importations

30.

31. Les chiffres figurant dans le tableau correspondent à ce qu'on pourrait attendre intuitivement, à l'exception du chiffre très élevé concernant les poissons et les produits à base de poisson. Les chiffres concernant la production donnés pour les années 2000 à 2002 sont respectivement les suivants: 3,55 milliards de dollars EU, 3,23 milliards de dollars EU et 3,09 milliards de dollars EU. Les chiffres respectifs concernant les exportations étaient les suivants: 2,66 milliards de dollars EU, 2,85 milliards de dollars EU et 2,8 milliards de dollars EU. Lorsque ces chiffres sont combinés aux chiffres des importations, à savoir 8,12 milliards de dollars EU, 7,71 milliards de dollars EU et 7,8 milliards de dollars EU pour les années respectives, les chiffres concernant la pénétration des importations obtenus sont très élevés par rapport à ceux qui sont calculés pour les autres branches de production.¹⁴⁹

Tableau 2 de l'annexe: Ratios de la pénétration des importations par branche de production du SCIAN à trois chiffres, 2001-2003

Branche de production	Code du SCIAN	2001	2002	2003
Produits agricoles	111	0,16	0,16	0,17
Bétail sur pied et produits animaux	112	0,03	0,04	0,03
Poissons, frais, réfrigérés ou congelés et autres produits de la mer	114	20,60	26,89	23,79*
Produits alimentaires manufacturés	311	0,05	0,05	0,05
Boissons et produits du tabac	312	0,08	0,09	0,11
Textiles et tissus	313	0,16	0,19	0,21
Produits de l'industrie textile	314	0,25	0,27	0,30
Vêtements et accessoires	315	1,30	1,29	1,38
Cuir et produits apparentés	316	3,34	2,64	2,55
Ouvrages en bois	321	0,18	0,19	0,19
Papier	322	0,13	0,13	0,13
Produits de l'édition et produits similaires	323	0,04	0,05	0,05
Pétroles et produits du charbon	324	0,17	0,16	0,17
Produits chimiques	325	0,22	0,25	0,28
Matières plastiques et produits en caoutchouc	326	0,11	0,11	0,12
Produits minéraux non métalliques	327	0,15	0,16	0,18
Métaux de première fusion	331	0,30	0,28	0,30
Produits métalliques ouvrés, n.s.a.	332	0,11	0,12	0,13
Machines, à l'exception des machines électriques	333	0,38	0,37	0,42
Ordinateurs et produits électroniques	334	0,69	0,75	0,70
Matériel, appareils et composants électriques	335	0,43	0,48	0,52
Matériel de transport	336	0,44	0,44	0,45
Meubles et accessoires	337	0,22	0,26	0,29
Divers produits manufacturés	339	0,59	0,61	0,60

* Moyenne de 2001 et 2002.

Source: Calculé à partir de données communiquées par les États-Unis. Seules les branches de production pour lesquelles il y a un versement au titre de la CDSOA non égal à zéro dans n'importe quelle année entre 2001 et 2003 sont incluses.

¹⁴⁹ Importations divisées par le reliquat de la production diminué des exportations.

4. Valeur des paiements

32. Les données concernant le niveau des paiements au titre de la CDSOA au niveau des positions à trois chiffres du SCIAN ont été communiquées par les États-Unis auxquels ces renseignements avaient été demandés. Lorsqu'ils ont communiqué les données, les États-Unis ont fait observer qu'ils ne pouvaient pas classer 17 produits. Le total de ces paiements non classés n'est pas insignifiant et pose un problème pour ce qui est d'estimer l'effet total. À l'examen de ces paiements, il semblerait que certains des versements puissent être classés dans des catégories pertinentes. Toutefois, puisque les États-Unis ont choisi de ne pas les classer, nous pouvons seulement supposer que certains renseignements pertinents pour le classement des paiements nous sont inconnus. Par conséquent, ces versements seront répertoriés à la rubrique "Non classés ailleurs" et sans code du SCIAN.

33. Les données concernant les paiements non classés posent un problème pour ce qui est d'attribuer les valeurs des élasticités et la valeur de la pénétration des importations. La solution que nous avons apportée à ce problème, en l'espèce, est de supposer une élasticité de substitution de 2,8, ce qui est la valeur médiane, et une valeur de pénétration des importations, qui est la moyenne des catégories pertinentes du SCIAN pour l'année considérée.¹⁵⁰ Pour calculer la dernière valeur, nous excluons les poissons et les produits du poisson, car il ressort clairement des données présentées par les États-Unis qu'aucun des produits du poisson non classés ne relèverait de cette catégorie. Par ailleurs, nous notons que les valeurs obtenues pour chacune des années ne s'éloignent pas trop de la valeur globale de 0,295 présentée par les parties requérantes, qui pourrait aussi être utilisée comme valeur de remplacement.

D. APPLICATION DU MODÈLE

34. Après avoir traité la spécification et les divers paramètres du modèle, passons à présent à son application. La méthode d'agrégation adoptée pour les résultats au niveau des branches de production à trois chiffres est semblable à celle des États-Unis. Chaque estimation hypothétique des pertes en termes de commerce découlant des paiements au titre de la CDSOA au niveau des branches de production à trois chiffres est additionnée pour obtenir l'effet sur le commerce total. Cet effet sur le commerce total est ensuite divisé par les paiements au titre de la CDSOA totaux pour cette année pour obtenir une valeur du coefficient de l'effet sur le commerce. Cette valeur, par définition, serait propre aux hypothèses sur les valeurs des élasticités de substitution et de l'effet de transmission. Des modifications des hypothèses de ces variables modifieront nécessairement le résultat final. Comme on l'a expliqué auparavant, l'approche en ce qui concerne les valeurs des élasticités de substitution est de faire varier les valeurs de 20 pour cent au-dessous et au-dessus des valeurs communiquées.

35. Ce processus est répété pour chaque année de 2001 à 2003, en supposant une valeur de transmission de 100 pour cent. Les tableaux 3 à 5 de l'annexe présentent les résultats de ces simulations. Dans ces tableaux, la branche de production et le code du SCIAN pertinents sont présentés en premier. Après quoi, le paiement au titre de la CDSOA pour la branche de production, tel qu'il a été communiqué par les États-Unis, est indiqué. La quatrième colonne est l'élasticité de substitution suivie de la variable concernant la pénétration du marché. Comme on l'a indiqué plus haut, trois valeurs d'élasticité sont utilisées. L'effet sur le commerce résultant de chacune de ces hypothèses figure dans les trois dernières colonnes, à savoir faible, point milieu et élevé.

36. L'avant-dernière rangée dans les tableaux intitulée "Totaux" est la somme, le cas échéant, de toutes les rangées précédentes. Par conséquent, les réductions simulées figurent dans la rubrique "Réduction des importations". La dernière rangée intitulée "Coefficient de l'effet sur le commerce" est la valeur obtenue en divisant l'effet sur le commerce total (tiré de la rangée précédente) par les

¹⁵⁰ Les catégories pertinentes dans ce contexte sont les catégories du SCIAN pour lesquelles il y a eu des versements au titre de la CDSOA positifs dans l'une quelconque des années 2001, 2002 ou 2003.

paiements au titre de la CDSOA totaux. Pour 2001, ces valeurs (figurant dans le tableau 3 de l'annexe) sont de 1,09 pour le point milieu, de 0,87 pour la valeur basse et de 1,30 pour les valeurs élevées. De même, les résultats pour 2002 et 2003 figurent dans les tableaux 4 et 5 de l'annexe, respectivement.

37. Pour ajuster les résultats des simulations pour diverses hypothèses de transmission, comme le proposent les États-Unis, nous réduisons simplement la valeur des paiements. Par exemple, pour une hypothèse d'une transmission de 25 pour cent, on utilise 25 pour cent seulement du paiement applicable pour calculer l'effet sur le commerce. En ce qui concerne l'équation A3, cela signifierait une hypothèse de 0,25 pour la valeur de α . Le tableau 6 de l'annexe, qui est aussi le tableau 3 dans le texte principal, présente les divers résultats pour les différentes hypothèses au sujet des valeurs de l'élasticité de substitution et de la transmission.

38. Ce qu'il reste à calculer, c'est le coefficient de l'effet sur le commerce final. Ce faisant, nous avons décidé de prendre une moyenne échantillon des coefficients de l'effet sur le commerce pour les trois années (2001-2003). Nous avons fait ce choix en raison de l'évolution des valeurs et de la distribution des versements. Une période plus large reflète mieux la valeur et le type de distribution que l'on pourrait attendre du fonctionnement du programme dans le temps. Comme on l'a dit au paragraphe 3.146, pour chaque année, nous prenons les deux rangées du milieu et la colonne du milieu et calculons la moyenne de ces trois valeurs. Ce faisant, nous obtenons 0,68 pour 2001, 0,78 pour 2002 et 0,70 pour 2003. La moyenne simple de ces trois valeurs est 0,72. Par conséquent, la valeur de B dans l'équation A3, ou coefficient de l'effet sur le commerce, est de 0,72.

Tableau 3 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2001

Code du SCIAN	Branche de production Branche de production				Réduction des importations (dollars EU)
---------------	--	--	--	--	--

Tableau 4 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2002

Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Réduction des importations (dollars EU)		
					Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture						

Tableau 5 de l'annexe: Effet sur le commerce hypothétique des paiements au titre de la CDSOA sur la base de l'hypothèse d'une transmission de 100 pour cent par position à trois chiffres du SCIAN, 2003

Code du SCIAN	Branche de production	Paiements (dollars EU)	Élasticité	Pénétration du marché	Réduction des importations (dollars EU)		
					Faible	Point milieu	Élevée
111	Agriculture	417 142,63	2,2	0,17	124 809,1	156 011	187 214

Tableau 6 de l'annexe: Résumé des résultats en ce qui concerne les diverses valeurs de l'élasticité de substitution et de la transmission, 2001-2003

2001			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,22	0,27	0,33
50 pour cent	0,43	0,54	0,65
75 pour cent	0,65	0,81	0,98
100 pour cent	0,87	1,09	1,30
2002			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,25	0,31	0,37
50 pour cent	0,50	0,62	0,74
75 pour cent	0,74	0,93	1,12
100 pour cent	0,99	1,24	1,49
2003			
	Basse	Moyenne	Haute
25 pour cent	0,22	0,28	0,34
50 pour cent	0,45	0,56	0,67
75 pour cent	0,67	0,84	1,01
100 pour cent	0,89	1,12	1,34